

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement de
l'Espace et du Cadre de Vie
Réf : DACI/BAE/MH/MB/n°
Cod : ENV/Biotopes/arquinzs

**Arrêté préfectoral pris pour la protection du biotope dit du
Ramier des Quinze-Sols.**

Communes de BLAGNAC et de BEAUZELLE

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 notamment l'article 4 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU les articles L211.1, L211.2, R211.1 à R211.15 et R251.1 du code rural ;

VU les arrêtés interministériels modifiés du 17 avril 1981 et du 27 juillet 1993 fixant respectivement les listes des oiseaux protégés et des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 28 août 2000;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 31 juillet 2000 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 30 octobre 2000 ;

Considérant qu'il convient de protéger le biotope indispensable à l'alimentation, au repos, à la reproduction ou à la survie des espèces suivantes :

- ◆ Le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*) ;
- ◆ Le Milan noir (*Milvus migrans*) ;
- ◆ Le Pic épeichette (*Dendrocopos minor*) ;
- ◆ Le Râle d'eau (*Rallus aquaticus*) ;
- ◆ Le Petit gravelot (*Charadrius dubius*) ;
- ◆ Le Héron cendré (*Ardea cinerea*) ;
- ◆ Le Héron bihoreau (*Nycticorax nycticorax*) ;
- ◆ L'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) ;
- ◆ Le Martin pêcheur (*Alcedo atthis*) ;
- ◆ La Mésange nonnette (*Parus palustris*) ;
- ◆ La Grenouille agile (*Rana dalmatina*).

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1°

Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation et le repos des espèces protégées susvisées, le biotope dit du Ramier des Quinze-Sols est protégé dans les conditions fixées aux articles 2 à 13 du présent arrêté.

Article 2°

Le biotope dit du Ramier des Quinze-Sols s'étend sur le domaine public fluvial des communes de Blagnac et Beauzelle et pour partie sur des terrains privés (parcelles n°s 36, 37 et 39 de la section AM de la commune de Blagnac) conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3°

Sur l'ensemble du biotope sont autorisés les travaux courants d'entretien et de maintenance des stations de pompage et des réseaux existants d'irrigation et de drainage.

Indépendamment de la réglementation en vigueur sur les défrichements et de la réglementation des boisements, les projets de modification d'utilisation du sol, notamment le passage d'un boisement à un autre type de culture et réciproquement seront soumis à l'obtention d'une autorisation expresse de M. le Préfet de la Haute Garonne après consultation du comité de suivi des biotopes.

Article 4°

Sur les parcelles privées non mises en valeur à la date de l'arrêté ainsi que sur les terrains amodiés du domaine public fluvial non mis en valeur à la date de l'arrêté il est interdit :

- ↳ d'exécuter tous travaux modifiant radicalement l'état des lieux, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle : les déboisements, le débroussaillage, les plantations, les terrassements, le drainage, le curage, les constructions, etc... ;
- ↳ de déterrer, arracher, tailler, couper ou emporter tout végétal mort ou vif ;
- ↳ d'introduire toute espèce animale ou végétale étrangère aux biotopes et pouvant les dégrader : des alevinages destinés à maintenir la population piscicole des plans d'eau pourront toutefois être autorisés par le préfet après avis du comité de suivi des biotopes. Concernant les populations piscicoles, cette interdiction ne concerne pas la Garonne où seule s'applique la réglementation nationale.
- ↳ de provoquer ou d'entretenir tout feu de broussailles ;
- ↳ de jeter, déverser, épandre, vaporiser tout produit chimique ;
- ↳ d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets ou marchandises de quelque nature que ce soit y compris les matériaux inertes;
- ↳ de prélever du sable, des graviers ou tout autre matériau présent sur le biotope.

Toutefois les propriétaires peuvent pour leur consommation personnelle exercer leur droit de ramassage de bois mort et de plantes comestibles.

De plus, des dérogations à ces interdictions pourront être accordées par Monsieur le Préfet de la Haute Garonne après consultation du comité de suivi de biotope, pour des interventions qui ne seraient pas en contradiction avec les objectifs de protection du biotope définis à l'article 1.

L'entretien des accès aux plans d'eau accueillant la pratique de la pêche est autorisé sur les espaces prévus à cet effet et repérés au plan joint.

Article 5°

Sur toutes les parcelles concernées par le biotope tous travaux ou interventions rendus nécessaires pour des motifs de sécurité présentant un caractère d'urgence devront être signalés par le propriétaire, le gestionnaire ou le service de contrôle aux membres du comité de suivi des biotopes, qui disposeront d'un délai d'une semaine pour faire connaître leurs observations.

Il sera rendu compte de l'exécution des travaux au comité de suivi des biotopes.

La coupe et l'enlèvement d'arbres morts présentant un danger pour les usagers du site, pour des équipements existants, ou pour l'écoulement des eaux peuvent être autorisés, sur présentation d'une demande motivée au Préfet de la Haute Garonne et après avis du comité de suivi des biotopes.

Article 6°

La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 7°

La fréquentation du biotope par le public peut s'exercer librement sur les voies et chemins prévus à cet effet.

Sont interdits :

- ↳ le campement et les feux de camp ; cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires ni à leurs ayants-droit ;
- ↳ la pratique du vélo tout terrain en dehors des voies et chemins ouverts à la circulation du public ;
- ↳ la circulation en véhicule à moteur hors du chemin d'accès direct de la route au lieu de stationnement ;
- ↳ le stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Ces deux dernières dispositions ne s'appliquent pas aux propriétaires et à leurs ayants-droit, ni aux agents et aux véhicules :

- ⇒ des services publics dans l'exercice de leurs attributions ;
- ⇒ appelés à participer à des opérations d'urgence médicale, de sauvetage ou de police ;
- ⇒ chargé de l'évacuation hors du biotope d'ordures ou de déchets
- ⇒ intervenant dans le cadre des activités autorisées d'entretien du biotope, et d'exploitation agricole ou forestière ;
- ⇒ intervenant dans le cadre d'opérations autorisées de gestion piscicole et pour l'exercice de la police de la pêche.

Article 8°

Entre le 1^{er} février et le 31 juillet, les chiens devront être tenus en laisse.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiens participant à des opérations de police de recherche ou de sauvetage ou aux battues administratives autorisées.

Article 9°

Dans le but de maintenir ou de restaurer la richesse biologique du milieu, des travaux de réhabilitation écologique du site pourront être entrepris à l'initiative ou avec l'accord des propriétaires privés concernés et après avis du comité de suivi des biotopes.

Cependant, compte tenu de la sensibilité du biotope :

- ↳ ces travaux devront être conduits sur la base d'un cahier des charges dressé par un groupe d'experts en écologie des milieux naturels et en biologie ;
- ↳ toute replantation d'arbres ne devra être faite qu'en essences variées et présentes à l'état spontané dans la vallée de la Garonne ;
- ↳ les dérangements inhérents aux aménagements devront être de courte durée et respecter au mieux les habitudes des espèces vivant sur le biotope : les travaux ne seront pas entrepris entre le 1^{er} février et le 1^{er} septembre ;
- ↳ les déchets non végétaux ou marchandises excédentaires seront évacués du biotope après exécution des travaux.

Article 10°

Dans le but d'informer et de sensibiliser le public au fonctionnement et à la préservation du biotope, des équipements pourront être installés sur le site (observatoires, kiosques d'accueil, panneaux, etc...) après avis du comité de suivi des biotopes et sous réserve de l'obtention de l'accord des propriétaires concernés et des autres autorisations éventuellement nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 11°

Chaque propriétaire de terrain appartenant au biotope souhaitant vendre tout ou partie des terres concernées devra dans un premier temps le signaler par lettre recommandée à Monsieur le Préfet qui en informera dans le mois suivant la réception le comité de suivi des biotopes.

Dans un deuxième temps, le propriétaire souhaitant vendre tout ou partie des terres concernées par le présent arrêté notifiera à l'acquéreur une copie du présent arrêté, par lettre avec accusé réception, au moment de la transaction ; il en enverra copie au Préfet de la Haute Garonne qui en informera le comité de suivi des biotopes.

En cas de mise en œuvre d'une procédure de remembrement, le Préfet de la Haute Garonne informera le comité de suivi de toute transaction concernant les parcelles du biotope.

Une fois la vente réalisée et au plus tard dans les trois mois suivant l'acte de vente, le propriétaire en informe le préfet.

Article 12°

Toute nouvelle amodiation ou tout renouvellement d'amodiation du domaine public fluvial ne pourra être autorisé que sur présentation d'un projet répondant à l'esprit général du présent arrêté, après avis du comité de suivi des biotopes.

Article 13°

Le Préfet de la Haute Garonne informera par écrit le comité de suivi des biotopes de tout projet concernant le biotope susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Article 14°

Un comité de suivi des biotopes est créé et présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant. Il a la composition suivante :

- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Syndicat Mixte pour l'étude et l'aménagement de la Garonne ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association « Nature Midi-Pyrénées » ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la fédération départementale de pêche et de pisciculture ou son représentant ;
- Madame la Présidente du centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Un conseiller biologiste expert désigné par le Préfet de la Haute Garonne.

Selon la nature des projets examinés, le ou les propriétaires, le ou les exploitants, le ou les maires concernés ainsi que toute personne que le comité jugera utile d'entendre seront consultés.

Article 15°

Le Secrétaire général de la préfecture,
Le Maire de Blagnac,
Le Maire de Beauzelle,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur régional de l'environnement,
Le Colonel, commandant le groupe de gendarmerie,
Les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairies.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à chacun des propriétaires concernés.

Toulouse, le 22 NOV. 2000
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Michel BILAUD